



This document has been downloaded from www.irshare.eu
You can also file your documents. Come and join us !

Este documento se ha descargado de www.irshare.eu
También puede archivar sus documentos.

Dieses Dokument wurde von www.irshare.eu heruntergeladen
Sie können Ihre Dokumente auch speichern. Machen Sie mit !

Ce document a été téléchargé sur www.irshare.eu
Vous pouvez aussi déposer vos documents. Venez nous rejoindre !



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 octobre 2013 (11.10)
(OR. en)**

14335/13

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0061 (COD)**

**SOC 765
MI 825
COMPET 699
CODEC 2181**

RAPPORT

de la:	présidence
au:	Conseil (EPSCO)
n°. prop. Cion:	8040/12 + COR 1 - COM(2012) 131 final
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 21 mars 2012, la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exécution de la directive 96/71/CE¹ concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

¹ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

2. Cette proposition fait partie des douze propositions prioritaires qui figurent dans l'Acte pour le marché unique. Le Conseil européen a indiqué à plusieurs reprises qu'il accordait une priorité élevée à l'achèvement rapide des dossiers en suspens dans le cadre de l'Acte pour le marché unique I, notamment en ce qui concerne l'exécution de la directive concernant le détachement des travailleurs.
3. Cette proposition a pour objet de clarifier et d'améliorer la mise en œuvre, l'application et l'exécution de la directive 96/71/CE dans la pratique.
4. Elle est fondée sur l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du TFUE, sur lesquels se fonde également la directive 96/71/CE et qui permettent l'adoption de directives dans le cadre de la procédure législative ordinaire.
5. Le Comité économique et social a rendu son avis le 19 septembre 2012 et le Comité des régions a rendu le sien le 29 novembre 2012.
6. Le 20 juin 2013, la commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement européen a voté un projet de rapport et un projet de résolution législative. Elle est convenue d'entamer des négociations avec le Conseil en vue de parvenir à un accord en première lecture.

II. TRAVAUX MENÉS AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

7. En mars 2012, le groupe "Questions sociales" a entrepris l'examen détaillé de la proposition de la Commission, qui a fait l'objet de rapports sur l'état d'avancement des travaux présentés au Conseil EPSCO sous les présidences danoise (doc. 10571/12), chypriote (doc. 16540/1/12 REV 1) et irlandaise (doc. 10430/13), respectivement le 21 juin 2012, le 6 décembre 2012 et le 20 juin 2013.
8. Un débat d'orientation a eu lieu le 6 décembre 2012 sur l'article 9 (concernant les conditions d'application des mesures nationales de contrôle) et sur l'article 12 (qui fixe des mesures spécifiques destinées à assurer le respect, par les sous-traitants, des conditions d'emploi pertinentes des travailleurs détachés), sur la base d'une série de questions posées par la présidence chypriote (doc. 16637/12).

9. Le 27 mars 2013, le Comité des représentants permanents a chargé le groupe d'entreprendre un examen détaillé des articles 9 et 12 et de rendre compte du résultat de ses travaux en mai. Le 31 mai, le Comité a examiné les propositions de compromis sur ces deux articles (rapport de la présidence - doc. 9866/13+ COR1). Même si un certain nombre de délégations avaient adopté une approche constructive, la présidence irlandaise a conclu que, compte tenu de leur position de principe, la plupart d'entre elles n'étaient pas, à ce stade, en mesure de faire preuve d'un degré suffisant de flexibilité pour ouvrir la voie à une orientation générale lors du Conseil EPSCO du 20 juin 2013 (doc. 10430/13+ADD1).
10. Sous la présidence lituanienne, des progrès satisfaisants ont été réalisés sur les questions en suspens autres que les articles 9 et 12 (cf. notes de bas de page du doc. 10430/13 ADD 1). Le 18 septembre 2013, le Comité des représentants permanents (doc. 13531/13) a tenu un débat de fond sur les propositions de compromis établies par la présidence au sujet des articles 9 et 12. Il a chargé le groupe de procéder à la mise au point de ces deux articles, ainsi que d'autres dispositions en suspens du projet de directive, et à lui en rendre compte en temps utile avant la session du Conseil EPSCO du 15 octobre.
11. À la lumière des travaux menés par le Coreper, la présidence a présenté une proposition de compromis révisée concernant le texte du projet de directive, y compris les articles 9 et 12. Le groupe a examiné le texte lors de sa réunion du 27 septembre 2013 (doc. 13666/13).
12. Réaffirmant la position qu'elle avait prise au Coreper le 18 septembre, la Commission a déclaré que la proposition de la présidence constituait une bonne base pour avancer vers un accord de compromis global. Elle a invité les délégations à faire preuve d'un degré suffisant de flexibilité au lieu de défendre des positions de principe. En outre, elle a rappelé qu'il y avait très peu de chances d'obtenir une majorité qualifiée en faveur de la proposition de la Commission et s'est engagée à soutenir la présidence dans les efforts qu'elle déploie pour que le Conseil EPSCO parvienne à une orientation générale lors de sa session du 15 octobre.
13. En ce qui concerne l'article 9, à la lumière du résultat des discussions menées au niveau technique, la présidence note que:

- un grand nombre de délégations est en mesure de travailler sur la base de la proposition révisée de la présidence dans le cadre d'un accord de compromis global;
- d'autres délégations maintiennent leur position à ce stade et ne sont pas en mesure d'accepter le texte révisé de la présidence. Elles ont réaffirmé leur position de principe en faveur du texte initial de la Commission, faisant valoir qu'il faut disposer d'une liste fermée pour assurer le niveau souhaité de transparence et de sécurité juridique.

14. Un nombre important de délégations ont émis des réserves générales d'examen sur le texte de compromis de la présidence concernant l'article 12, ou ont déclaré préférer la proposition initiale de la Commission, une délégation réaffirmant sa position en faveur d'un système obligatoire de responsabilité solidaire couvrant tous les secteurs. Quelques délégations se sont déclarées préoccupées par la notion de "diligence" et un grand nombre d'entre elles se sont dites favorables à la suppression de l'article 12, paragraphe 3 *bis*, un nombre plus limité y étant opposées. Toutefois, la plupart des délégations se sont déclarées prêtes à revoir leur position dans le cadre d'un compromis global comprenant une solution acceptable sur l'article 9.

III. RÉSULTAT DE LA RÉUNION DU COREPER DU 4 OCTOBRE 2013

15. Un grand nombre de délégations se sont déclarées favorables aux propositions de compromis de la présidence relatives aux articles 9 et 12, qui permettent selon elles d'assurer un bon équilibre. Bien que souscrivant à la proposition de compromis relative à l'article 9, une délégation a souligné qu'elle avait toujours beaucoup de mal à accepter l'article 12 et qu'elle adopterait par conséquent une position ferme à ce sujet au sein du Conseil, compte tenu de la sensibilité politique que revêt la question du détachement. Une autre délégation a indiqué que cet article ne la satisfaisait pas entièrement mais constituait néanmoins une bonne base de discussion. En outre, une délégation a soulevé un certain nombre de préoccupations au sujet de la question de la diligence.

16. Un groupe de délégations (doc. 14476/13) a présenté lors de la réunion une proposition commune comportant, pour l'article 9, une autre proposition de compromis destinée à être examinée par le Conseil EPSCO. Ces délégations ont fait valoir que cette variante, qui est fondée sur la directive "services", notamment en ce qui concerne les critères de transparence et de proportionnalité, et qui comporte par conséquent des procédures de notification, vise à instaurer un juste équilibre entre les intérêts liés à la protection des travailleurs et les principes fondamentaux du marché unique. Elles ont également insisté sur le fait que cette variante devait être considérée comme une solution de compromis visant à faire avancer les discussions, l'objectif étant de parvenir le cas échéant à un accord de compromis global.
17. Un certain nombre de délégations ont exprimé des réserves sur cette variante, qui selon elles constitue une régression et ne permet donc pas de parvenir à un compromis équilibré. Elles estiment en outre qu'elle irait au delà du champ d'application prévu dans la proposition initiale de la Commission. Soulignant l'importance que revêtent la protection des travailleurs et l'objectif recherché par l'exécution de la directive concernant le détachement de travailleurs, elles ont rappelé qu'il ne faudrait pas recourir à la directive "services" à cet égard.
18. Une délégation a suggéré que l'on rétablisse l'article 12, paragraphe 3 *bis*, dans la proposition de compromis de la présidence et que l'on prévoie des dispositions non seulement plus strictes, mais également moins strictes, dans le cadre de l'article 12, paragraphe 1 (doc. 14476/13).
19. La Commission a indiqué qu'elle appuyait le texte de compromis établi par la présidence, soulignant qu'il constituait une approche équilibrée et une bonne base pour avancer vers un accord de compromis global. Elle a invité les délégations à faire preuve d'une plus grande souplesse au Conseil EPSCO, tout en reconnaissant la nécessité d'assurer la transparence et la sécurité juridique. Elle a estimé que la proposition commune présentée en guise de variante (largement fondée sur la directive "services", qui exclut de son champ d'application le détachement de travailleurs) est à première vue plus restrictive que sa proposition initiale et entraîne des formalités administratives et des obligations de notification considérables, qui pourraient être perçues comme allant à l'encontre des objectifs que sont l'amélioration de la réglementation et la réduction de la charge réglementaire.

20. Un certain nombre de délégations ont levé des réserves d'examen sur le projet de directive. Les réserves qui subsistent figurent dans les notes de bas de page du document 13942/1/13 REV 1.

IV. APPROCHE DE LA PRESIDENCE EN VUE DU DÉBAT AU CONSEIL

21. Compte tenu de l'esprit constructif dont a fait preuve la grande majorité des délégations sur d'autres dispositions du projet de directive, la présidence considère que sa proposition concernant l'article 9 et l'article 12, qui font partie du texte global (tel qu'il figure dans l'annexe) devrait constituer une bonne base pour parvenir à un accord de compromis global sur l'ensemble du texte de la directive.
22. La présidence déclare une nouvelle fois qu'elle est déterminée à voir intervenir un accord au sein du Conseil afin que celui-ci puisse entamer dès que possible des négociations avec le Parlement en vue de parvenir le cas échéant à un accord en première lecture avant la fin de l'année, conformément au mandat donné par le Conseil européen.
23. La présidence invite par conséquent le Conseil EPSCO à examiner sa proposition de compromis global, telle qu'elle figure dans l'annexe, en vue de parvenir à une orientation générale.
-

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs
effectué dans le cadre d'une prestation de services
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

...

considérant ce qui suit:

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1, et son article 62,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

après consultation du contrôleur européen de la protection des données,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

² JO C du ..., p. ...

³ JO C du ..., p. ...

considérant ce qui suit:

- (1) La libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement et la libre prestation des services sont des principes fondamentaux du marché intérieur de l'Union consacrés par le traité.
L'Union renforce l'application de ces principes pour garantir des conditions de concurrence égales aux entreprises et le respect des droits des travailleurs.
- (2) La libre circulation des travailleurs donne à tout citoyen le droit de se rendre librement dans un autre État membre pour y travailler et d'y résider à cette fin, et le protège contre toute discrimination en matière d'emploi, de rémunération et de conditions de travail par rapport aux ressortissants de cet État membre. Il convient de la distinguer de la libre prestation des services, qui donne notamment le droit aux entreprises de fournir des services dans un autre État membre et, à cet effet, d'y envoyer ("détacher") temporairement leurs propres travailleurs pour exécuter les tâches y afférentes.
- (3) Concernant les travailleurs provisoirement détachés pour l'exécution de tâches liées à la prestation de services dans un autre État membre que celui dans lequel ils exercent habituellement leur activité, la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services⁴ établit un socle de conditions de travail et d'emploi clairement définies, garantissant une protection minimale de ces travailleurs, qui doivent être respectées par le prestataire de services dans l'État membre dans lequel le détachement a lieu.
- (4) Pour prévenir, éviter et combattre tout contournement ou violation des règles applicables par les entreprises tirant indûment ou frauduleusement parti de la libre prestation de services garantie par le traité et/ou l'application de la directive 96/71/CE, il convient d'améliorer la mise en œuvre et le suivi de la notion de détachement.

⁴ JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

- (5) Par conséquent, les éléments de fait constitutifs de la nature temporaire inhérente à la notion de détachement, et la condition selon laquelle l'employeur est véritablement établi dans l'État membre depuis lequel le détachement a lieu demandent à être examinés par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.
- (6) Comme la directive 96/71/CE, la présente directive ne devrait pas porter atteinte à l'application de la loi qui, en vertu de l'article 8 du règlement Rome I, s'applique à des contrats de travail individuels, ni à celle du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale⁵ et du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale⁶.
- (7) Le respect de la diversité des systèmes nationaux de relations professionnelles et de l'autonomie des partenaires sociaux est reconnu explicitement par le traité⁷.
- (8) Les syndicats jouent un rôle important à l'égard du détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, car les partenaires sociaux, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, peuvent déterminer (successivement ou simultanément) les taux de salaire minimal applicables⁸.

⁵ JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

⁶ JO L 284 du 30.10.2009, p. 1.

⁷ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 152.

⁸ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 15.4.2008 dans l'affaire C-268/06, Impact, en particulier les points 123 et 129.

- (9) Pour garantir qu'un travailleur détaché est correctement rémunéré et pour autant que les indemnités propres au détachement peuvent être considérées comme faisant partie du taux de salaire minimal, il convient de ne déduire ces indemnités du salaire que si la législation nationale, des conventions collectives ou la pratique dans l'État membre d'accueil le prévoient.
- (10) Des mesures adéquates et efficaces de mise en œuvre et d'exécution sont essentielles à la protection des droits des travailleurs détachés; a contrario, une exécution lacunaire mine l'effet utile de la réglementation de l'Union en la matière. Une coopération étroite entre la Commission et les États membres est par conséquent fondamentale, mais l'importance des inspections du travail et des partenaires sociaux à cet égard ne doit pas pour autant être négligée.
- (11) Une confiance réciproque, un esprit de coopération, un dialogue permanent et une compréhension mutuelle sont indispensables dans ce contexte.
- (12) Pour favoriser une application plus efficace et uniforme de la directive 96/71/CE, il convient qu'un système électronique d'échange d'informations facilitant la coopération administrative soit mis en place et que les autorités compétentes utilisent, autant que possible, le système d'information du marché intérieur (IMI). L'application de dispositions ou d'accords bilatéraux existants ou futurs concernant la coopération administrative et l'assistance mutuelle ne devrait pas être exclue pour autant.
- (13) La coopération administrative et l'assistance mutuelle entre les États membres devraient être conformes aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel énoncées dans la directive 95/46/CE et aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel adoptées par les États membres pour mettre en œuvre la législation de l'UE. Pour ce qui est de la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (IMI), celle-ci devrait également être conforme au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁹ et au règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (ci-après dénommé le "règlement IMI").

⁹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

- (14) Il convient de concrétiser davantage l'obligation, pour les États membres, de diffuser largement les informations sur les conditions de travail et d'emploi et de les rendre effectivement accessibles, non seulement aux prestataires de services d'autres États membres, mais également aux travailleurs détachés concernés.
- (15) Les États membres devraient déterminer comment fournir aux prestataires et bénéficiaires de services un accès aisé aux informations, en privilégiant l'utilisation d'un site web, dans le respect des normes d'accessibilité correspondantes. Ces sites devraient inclure en particulier tout site mis en place conformément à la législation de l'Union en vue de promouvoir l'esprit d'entreprise et/ou le développement de la prestation transfrontière de services.
- (16) Afin de permettre la bonne application et de contrôler le respect des règles de fond régissant les conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés, les États membres devraient n'imposer que certaines mesures de contrôle ou formalités administratives aux entreprises détachant des travailleurs dans le cadre de la fourniture de services. De telles mesures et exigences ne peuvent être imposées que si les autorités compétentes ne peuvent s'acquitter efficacement de leur mission de surveillance sans les informations requises et/ou si des mesures moins restrictives ne permettraient pas d'atteindre les objectifs des mesures nationales de contrôle jugées nécessaires.
- (17) La mise en place d'un système global de mesures de prévention et de contrôle, assorties de sanctions dissuasives, destiné à déceler et à prévenir le recours frauduleux au statut d'indépendant, devrait contribuer à lutter contre l'emploi dissimulé de manière efficace.
- (18) Pour améliorer et uniformiser l'application de la directive 96/71/CE, garantir son exécution dans la pratique et réduire autant que possible les écarts en matière d'application et d'exécution dans l'Union, il convient que les États membres veillent à mener des inspections efficaces et appropriées sur leur territoire.

- (19) Les inspections nationales du travail, les partenaires sociaux et les autres organes de contrôle jouent un rôle déterminant à cet égard et il convient qu'ils le conservent.
- (20) Pour tenir compte de manière flexible de la diversité des marchés du travail et des relations professionnelles, les États membres peuvent exceptionnellement charger d'autres intervenants ou instances de la surveillance relative à certaines conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés, sous réserve que lesdits intervenants ou instances assurent aux intéressés un niveau de protection équivalent et remplissent leur mission de manière non discriminatoire et objective.
- (21) Les services d'inspection des États membres et autres organes de surveillance et d'exécution recourent aux dispositifs de coopération et d'échange d'informations prévus par la législation en vigueur afin de vérifier si les dispositions applicables aux travailleurs détachés sont respectées.
- (22) Les États membres sont particulièrement encouragés à mettre en place une approche plus intégrée en matière d'inspections du travail. La nécessité de définir des normes communes dans l'optique de la mise en place de méthodes, de pratiques et de normes minimales comparables à l'échelon de l'Union devrait également être examinée.
- (23) Afin de faciliter l'exécution de la directive 96/71/CE et d'en assurer une application plus efficace, il convient de prévoir des mécanismes de recours efficaces permettant aux travailleurs détachés de porter plainte ou d'engager des poursuites, directement ou par l'intermédiaire de tiers désignés, tels que des syndicats ou autres associations et des institutions gérées conjointement par les partenaires sociaux. Ces mécanismes seraient applicables sans préjudice des règles nationales de procédure concernant la représentation et la défense devant les tribunaux ainsi que des compétences et autres droits des syndicats et autres représentants des travailleurs au titre de la législation et/ou des pratiques nationales.

- (24) Le respect dans la pratique des règles applicables dans le domaine du détachement et la protection effective des droits des travailleurs à cet égard constituent une question particulièrement importante dans les chaînes de sous-traitance et devraient être assurés par des mesures appropriées conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales et compte tenu du droit de l'Union. Ces mesures peuvent comprendre l'instauration sur une base volontaire, après consultation des partenaires sociaux concernés, d'un mécanisme de responsabilité directe du sous-traitant, en sus ou en lieu et place de l'employeur, pour ce qui concerne toute rémunération nette impayée correspondant aux taux de salaire minimal nets et/ou à des cotisations à des fonds ou institutions gérés conjointement par les partenaires sociaux et réglementés par la loi ou par des conventions collectives, dans la mesure où ceux-ci relèvent de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/71/CE. Toutefois, les États membres restent libres de prévoir dans la législation nationale des règles plus strictes en matière de responsabilité ou d'aller plus loin dans le cadre cette législation, de manière non discriminatoire et proportionnée. Les mesures précitées peuvent inclure des mesures préventives, par exemple des obligations de diligence telles que définies par la législation nationale, à condition que le contractant (ou le sous-traitant) ne soit pas responsable dans certaines circonstances ou que sa responsabilité puisse être limitée.
- (25) [...]
- (26) [...]
- (27) Les différences entre les systèmes des États membres en ce qui concerne l'exécution d'amendes ou de sanctions administratives infligées dans des situations comportant une dimension transfrontière sont préjudiciables au bon fonctionnement du marché intérieur, et risquent de rendre très difficile, voire impossible, de garantir aux travailleurs détachés un niveau de protection équivalent dans toute l'Union.
- (28) L'exécution effective des règles de fond régissant le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services devrait être assurée par une action spécifique axée sur l'exécution transfrontière des amendes et sanctions administratives infligées. Le rapprochement des législations des États membres en la matière est donc une condition préalable essentielle afin de garantir, aux fins du bon fonctionnement du marché intérieur, un niveau de protection plus élevé, équivalent et comparable.

- (29) L'adoption de règles communes en matière d'assistance mutuelle et de soutien à l'égard des mesures d'exécution et des coûts y afférents, ainsi que l'adoption d'exigences uniformes pour la notification des décisions relatives aux amendes et sanctions administratives infligées, devraient résoudre plusieurs problèmes pratiques liés à l'exécution transfrontière et garantir l'amélioration de la communication et de l'exécution des décisions de ce type émanant d'un autre État membre.
- (29 *bis*) La reconnaissance des décisions infligeant une amende ou une sanction administrative et les demandes d'exécution d'une telle amende ou sanction devraient reposer sur le principe de la confiance réciproque. À cet effet, les motifs de non-reconnaissance ou de rejet devraient être limités au minimum nécessaire.
- (30) Sans préjudice de la mise en place de règles plus uniformes pour l'exécution transfrontière des amendes et sanctions administratives, ainsi que de la nécessité d'instaurer plus de critères communs pour les procédures de suivi en cas de non-paiement de ces dernières, il ne devrait pas être porté atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne la détermination de leur système d'amendes et de sanctions ainsi que des mesures de recouvrement prévues par leur législation interne. Par conséquent, l'instrument permettant de mettre en œuvre ou d'exécuter ces amendes et/ou sanctions peut, s'il y a lieu et compte tenu de la législation et/ou des pratiques nationales de l'État membre requis, être complété ou accompagné d'un titre permettant sa mise en œuvre ou son exécution dans cet État membre, ou remplacé par un tel titre.
- (30 *bis*) Les règles plus uniformes n'ont pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits et libertés fondamentaux ou les principes juridiques fondamentaux de la défense tels qu'ils sont énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, tels que le droit d'être entendu ou le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial ou le principe "non bis in idem".

- (31) La présente directive n'a pas pour objet d'établir des règles harmonisées en matière de coopération judiciaire, de compétence judiciaire ou de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ni de traiter de la loi applicable.
- (32) Les États membres devraient prévoir des mesures appropriées en cas de non-respect des obligations prévues par la présente directive, y compris des procédures administratives et judiciaires, et devraient instaurer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour toute violation de ces obligations.
- (33) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment la protection des données à caractère personnel (article 8), la liberté professionnelle et le droit de travailler (article 15), la liberté d'entreprise (article 16), le droit de négociation et d'actions collectives (article 28), les conditions de travail justes et équitables (article 31), le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47), la présomption d'innocence et les droits de la défense (article 48) et le droit à ne pas être jugé deux fois pour une même infraction (non bis in idem) (article 50), et elle doit être appliquée conformément à ces droits et à ces principes.
- (34) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir mettre en place un cadre commun général de dispositions, de mesures et de mécanismes de contrôle pour améliorer et uniformiser la mise en œuvre, l'application et l'exécution des dispositions de la directive 96/71/CE dans la pratique, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'il est énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. La présente directive instaure un cadre commun général établissant les dispositions, les mesures et les mécanismes de contrôle appropriés en vue de l'amélioration et de l'uniformisation de la mise en œuvre, de l'application et de l'exécution dans la pratique des dispositions de la directive 96/71/CE, ainsi que les mesures visant à prévenir et à sanctionner toute violation et tout contournement des règles applicables, sans préjudice du champ d'application de la directive 96/71/CE.

La présente directive vise à garantir le respect du niveau approprié de protection minimale des droits des travailleurs détachés pour une prestation transfrontière de services, tout en facilitant l'exercice de la liberté de prestation de services pour les prestataires de services et en favorisant une concurrence loyale entre ces derniers.

2. La présente directive ne porte pas préjudice, de quelque manière que ce soit, à l'exercice des droits fondamentaux reconnus par les États membres et le droit de l'Union, notamment le droit ou la liberté de faire grève ou d'entreprendre d'autres actions prévus par les systèmes de relations du travail propres aux États membres, conformément à la législation et aux pratiques nationales. La présente directive n'affecte pas non plus le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives et de mener des actions collectives conformément à la législation et aux pratiques nationales.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) "autorité compétente", toute autorité ou tout organe désigné par un État membre pour remplir les fonctions prévues par la présente directive;
- b) "autorité requérante", l'autorité compétente d'un État membre qui formule une demande d'assistance, d'information, de notification ou d'exécution concernant une amende ou une sanction, telle que visée au chapitre VI;
- c) "autorité requise", l'autorité compétente d'un État membre à laquelle une demande d'assistance, d'information, de notification ou d'exécution est adressée.

Article 2 bis

Autorités compétentes et bureaux de liaison

Aux fins de la présente directive, les États membres désignent, conformément à la législation et ou aux pratiques nationales, une ou plusieurs autorités compétentes, qui peuvent comprendre le ou les bureaux de liaison visés à l'article 4 de la directive 96/71/CE. Lorsqu'ils désignent leurs autorités compétentes, les États membres tiennent dûment compte de la nécessité d'assurer la protection des données contenues dans les informations échangées ainsi que des droits que la loi reconnaît aux personnes physiques et morales susceptibles d'être affectées. Les États membres restent, en dernier ressort, responsables de la protection des données et des droits que la loi reconnaît aux personnes affectées et mettent en place les mécanismes appropriés à cette fin.

Les coordonnées des autorités compétentes sont communiquées à la Commission et aux autres États membres. La Commission publie et met régulièrement à jour la liste des autorités compétentes et des bureaux de liaison.

Les autres États membres et les institutions de l'UE respectent le choix de chaque État membre en matière d'autorités compétentes.

Article 3

Éléments de fait caractérisant le détachement

1. Aux fins de la mise en œuvre, de l'application et de l'exécution de la directive 96/71/CE, les autorités compétentes prennent en considération tous les éléments de fait caractérisant les activités exercées par une entreprise dans l'État dans lequel elle est établie, afin de déterminer si elle exerce réellement des activités substantielles autres que celles relevant uniquement de la gestion interne ou administrative. Ces éléments sont notamment:
 - a) le lieu où sont implantés le siège statutaire et l'administration centrale de l'entreprise, où elle a des bureaux, paye des impôts, est autorisée à exercer son activité ou est affiliée à la chambre de commerce ou à des organismes professionnels;
 - b) le lieu de recrutement des travailleurs détachés;
 - c) le droit applicable aux contrats conclus par l'entreprise avec ses salariés, d'une part, et avec ses clients, d'autre part;

- d) le lieu où l'entreprise exerce l'essentiel de son activité commerciale et où elle emploie du personnel administratif;
- e) le nombre de contrats exécutés et/ou le chiffre d'affaires réalisé dans l'État membre d'établissement.

2. Afin d'apprécier si un travailleur détaché accomplit temporairement son travail dans un État membre autre que celui dans lequel il travaille habituellement, il convient d'examiner tous les éléments de fait qui caractérisent ses tâches et sa situation.

Ces éléments sont notamment:

- a) les tâches sont accomplies dans un autre État membre pour une durée limitée;
- b) le travailleur est détaché dans un État membre autre que celui dans lequel ou depuis lequel il accomplit habituellement son travail, conformément au règlement (CE) n° 593/2008 et/ou à la convention de Rome;
- c) le travailleur détaché retourne ou est censé reprendre son activité dans l'État membre à partir duquel il a été détaché après l'achèvement des travaux ou au terme de la prestation de services pour lesquels il a été détaché;
- d) le voyage, la nourriture et l'hébergement sont assurés ou pris en charge par l'employeur détachant le travailleur et, le cas échéant, les modalités y afférentes;

- e) toute période antérieure au cours de laquelle le poste a été occupé par le même ou un autre travailleur (détaché).
3. Tous les éléments de fait énumérés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus n'ont qu'une valeur indicative dans l'évaluation globale qu'il convient d'effectuer en cas de doute et ne sauraient donc être appréciés isolément. L'appréciation de ces éléments est adaptée à chaque cas spécifique et tient compte des spécificités de la situation.

CHAPITRE II

ACCÈS À L'INFORMATION

Article 4
(déplacé à l'article 2 bis)

Article 5
Meilleur accès à l'information

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les informations concernant les conditions de travail et d'emploi visées à l'article 3 de la directive 96/71/CE, qui doivent être appliquées et respectées par les prestataires de services, soient largement diffusées, claires, complètes et facilement accessibles à distance et par voie électronique, dans des formats et selon des normes web garantissant un accès aux personnes handicapées, et veillent à ce que les bureaux de liaison ou les autres instances nationales compétentes visés à l'article 4 de ladite directive soient en mesure de s'acquitter efficacement de leurs tâches.
2. Pour améliorer encore l'accès à l'information, les États membres:

- a) exposent clairement sur des sites web nationaux, de manière détaillée et conviviale et dans un format accessible, les conditions de travail et d'emploi et/ou les dispositions de leur législation (nationale et/ou régionale) applicables aux travailleurs détachés sur leur territoire;
- b) prennent les mesures nécessaires pour une large diffusion en ligne des informations sur les conventions collectives applicables (et les personnes concernées) ainsi que les conditions de travail et d'emploi qui doivent être appliquées par les prestataires de services d'autres États membres, conformément à la directive 96/71/CE; il convient à cet égard d'indiquer, dans la mesure du possible, des liens vers des sites existants et d'autres points de contact, notamment les partenaires sociaux concernés;
- c) diffusent ces informations auprès des travailleurs et des prestataires de services dans les langues que l'État membre d'accueil juge les plus appropriées, si possible sous la forme d'une brochure synthétique présentant les principales conditions d'emploi et de travail applicables et, sur demande, dans un format accessible aux personnes handicapées;
- d) améliorent l'accessibilité et la clarté des informations fournies sur les sites web nationaux;
- e) indiquent, si possible, le nom d'une personne de contact au bureau de liaison chargée de traiter les demandes d'information;
- f) tiennent à jour les informations fournies dans les fiches pays.

3. La Commission continue à apporter son soutien aux États membres dans ce domaine.

4. Lorsque, conformément à la législation, aux traditions et aux pratiques nationales, les conditions de travail et d'emploi visées à l'article 3 de la directive 96/71/CE sont fixées par des conventions collectives conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 8, de ladite directive, les États membres veillent à ce qu'elles soient communiquées de manière accessible et transparente aux prestataires de services d'autres États membres et aux travailleurs détachés, et peuvent associer les partenaires sociaux à cet égard. Les informations pertinentes devraient, notamment, inclure les éléments constitutifs du taux de salaire minimal, la méthode de calcul de la rémunération due et, le cas échéant, les critères de classification dans les différentes catégories de salaire.

CHAPITRE III

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 6

Assistance mutuelle - Principes généraux

1. Les États membres travaillent en étroite coopération et s'apportent une assistance mutuelle afin de faciliter la mise en œuvre, l'application et l'exécution dans la pratique de la présente directive.
 2. La coopération des États membres consiste en particulier à répondre aux demandes d'information motivées et aux demandes de vérification, d'inspection et d'enquête émanant des autorités compétentes en ce qui concerne les situations de détachement visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 96/71/CE, notamment en liaison avec le non-respect des règles applicables en matière de détachement des travailleurs ou leur violation. Les demandes d'information contiennent des informations relatives à l'éventuelle exécution d'une amende ou sanction administrative ou la notification d'une décision infligeant une telle amende ou sanction visée au chapitre VI.
- 2 *bis*. La coopération entre États membres peut également englober l'envoi et la signification de documents.

3. Pour répondre à une demande d'assistance des autorités compétentes d'un autre État membre, les États membres veillent à ce que les prestataires établis sur leur territoire communiquent à leurs autorités compétentes toute information nécessaire au contrôle de leurs activités, conformément au droit national.
4. En cas de difficultés à satisfaire à une demande d'information ou à procéder à des vérifications, inspections ou enquêtes, l'État membre requis avertit sans délai l'État membre requérant en vue de trouver une solution.
5. Les États membres fournissent les informations demandées par d'autres États membres ou par la Commission par voie électronique dans les délais suivants:
 - a) pour les cas urgents nécessitant la consultation de registres afin de vérifier l'établissement dans un autre État membre: deux jours ouvrables au maximum à compter de la réception de la demande.

La demande doit clairement indiquer la cause de l'urgence et contenir quelques précisions justifiant celle-ci;
 - b) pour toutes les autres demandes d'information: vingt-cinq jours ouvrables au maximum à compter de la réception de la demande, sauf si un délai plus court est fixé d'un commun accord par les États membres.
6. Les États membres veillent à ce que les registres dans lesquels les prestataires de services sont inscrits, qui peuvent être consultés par leurs autorités compétentes nationales, puissent aussi être consultés dans les mêmes conditions par les autorités compétentes d'autres États membres aux fins de l'application de la présente directive et de la directive 96/71/CE, dès lors que ces registres sont inscrits dans l'IMI par les États membres.

7. Les États membres veillent à ce que les informations échangées avec les instances visées à l'article 2 *bis* et/ou par celles-ci ne soient utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.
8. La coopération et l'assistance mutuelle en matière administrative sont fournies à titre gracieux.
9. (supprimé)

Article 7

Rôle de l'État membre d'établissement

1. L'État membre d'établissement du prestataire de services continue d'assurer sa mission de contrôle et de suivi et prend les mesures de surveillance ou d'exécution nécessaires, conformément à la législation, aux pratiques et aux procédures administratives nationales, en ce qui concerne les travailleurs détachés dans un autre État membre.
2. L'État membre d'établissement du prestataire de services est tenu d'assister l'État membre dans lequel le détachement a lieu pour veiller au respect des conditions applicables en vertu de la directive 96/71/CE et de la présente directive. Cette responsabilité ne réduit nullement les possibilités qu'a l'État membre dans lequel le détachement a lieu d'exercer une surveillance et un contrôle et de prendre toutes les mesures de contrôle ou d'exécution nécessaires conformément à la présente directive et à la directive 96/71/CE.

- 2 bis. Si des faits indiquent l'existence d'éventuelles irrégularités, l'État membre d'établissement du prestataire de services communique, de sa propre initiative, à l'État membre dans lequel le détachement a lieu toutes les informations pertinentes.
3. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent également demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, pour chaque prestation ou prestataire de services, de fournir des informations concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire, ainsi que l'absence de toute infraction aux règles applicables. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 6.
4. L'obligation visée aux paragraphes précédents n'a pas pour conséquence que l'État membre d'établissement est contraint de procéder à des vérifications et des contrôles des faits sur le territoire de l'État membre d'accueil dans lequel le service est fourni. Ces vérifications et contrôles peuvent être effectués, en tant que de besoin, par les autorités de l'État membre d'accueil, de leur propre initiative ou à la demande des autorités compétentes de l'État membre d'établissement, conformément à l'article 10 et dans le respect des prérogatives en matière de surveillance établies par la législation, les pratiques et les procédures administratives nationales de l'État membre d'accueil, ainsi que du droit de l'Union.

Article 8

Mesures d'accompagnement

1. Les États membres prennent, avec l'aide de la Commission, des mesures d'accompagnement visant à développer, à faciliter et à encourager les échanges entre les fonctionnaires chargés de mettre en œuvre la coopération administrative et l'assistance mutuelle ainsi que de veiller au respect et à l'exécution de la réglementation applicable.
2. La Commission évalue l'opportunité d'un soutien financier dans l'optique d'améliorer encore la coopération administrative et d'accroître la confiance mutuelle par l'intermédiaire de projets, notamment en faveur de l'échange de fonctionnaires et de la formation, ainsi que d'élaborer, de favoriser et de promouvoir des pratiques exemplaires, y compris des partenaires sociaux au niveau de l'Union, telles que le développement et l'actualisation de bases de données ou de sites internet communs contenant des informations générales ou sectorielles concernant les conditions de travail et d'emploi applicables.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 9¹⁰

Exigences administratives et mesures de contrôle

1. Les États membres ne peuvent imposer que les exigences administratives et les mesures de contrôle nécessaires aux fins du contrôle effectif du respect des obligations énoncées dans la présente directive et la directive 96/71/CE conformément au droit de l'Union.

À cet effet, les États membres peuvent notamment imposer les mesures suivantes:

- a) l'obligation, pour un prestataire de services établi dans un autre État membre, de procéder à une simple déclaration auprès des autorités nationales compétentes, au plus tard au début de la prestation de services, contenant les informations nécessaires pour permettre des contrôles factuels sur le lieu de travail, portant notamment sur:
 - i) l'identité du prestataire de services;
 - ii) le nombre prévu de travailleurs détachés clairement identifiables;
 - iii) les personnes visées aux points c *bis*) et d);
 - iv) la durée prévue du détachement, ainsi que les dates prévues pour le début et la fin du détachement;
 - v) l'adresse ou les adresses des lieux de travail;
 - vi) la nature des services justifiant le détachement;

¹⁰ Voir rapport.

- b) le contrat de travail (ou tout document équivalent au sens de la directive 91/533/CEE, y compris, s'il y a lieu, les informations supplémentaires visées à l'article 4 de ladite directive), les fiches de paie, les relevés d'heures indiquant le début, la fin et la durée du temps de travail journalier et les preuves du paiement des salaires ou des copies de documents équivalents; ces documents doivent être conservés en un lieu accessible et clairement identifié du territoire de l'État membre de détachement, comme le lieu de travail ou le site de construction ou encore, pour les travailleurs mobiles du secteur des transports, la base d'opération ou le véhicule avec lequel le service est fourni;
- b *bis*) l'obligation de fournir les documents visés au point b), à l'issue du détachement, à la demande des autorités de l'État membre d'accueil, dans un délai raisonnable;
- c) l'obligation de fournir une traduction des documents visés au point b) dans les langues officielles ou une des langues officielles de l'État membre d'accueil et dans une autre langue ou d'autres langues acceptées par l'État membre;
- c *bis*) l'obligation de désigner une personne chargée d'assurer la liaison avec les autorités compétentes dans l'État membre d'accueil dans lequel les services sont fournis et de transmettre et recevoir des documents et/ou des avis, au besoin;
- d) l'obligation de désigner, pour la durée de la prestation des services, une personne de contact, si nécessaire, avec laquelle les partenaires sociaux concernés peuvent inciter le prestataire de services à engager des négociations collectives au sein de l'État membre d'accueil, conformément à la législation et aux pratiques nationales. Cette personne peut être une autre personne que celle visée au point c *bis*) et ne doit pas être présente dans l'État membre d'accueil.

1 *bis*. Les États membres peuvent imposer d'autres exigences administratives et mesures de contrôle au cas où les circonstances ou des éléments nouveaux donneraient à penser que celles qui existent ne sont pas suffisantes ou efficaces pour permettre le contrôle effectif du respect des obligations énoncées dans la directive 96/71/CE et la présente directive, pour autant que celles-ci soient justifiées et proportionnées.

1 *ter*. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux autres obligations découlant du droit de l'UE et/ou de la législation nationale concernant la protection des travailleurs ou l'emploi de travailleurs, pour autant qu'elles soient également applicables aux entreprises établies dans l'État membre concerné et qu'elles soient justifiées et proportionnées.

2. Les États membres veillent à ce que les procédures et les formalités liées au détachement de travailleurs en vertu du présent article puissent être facilement effectuées par les entreprises, dans la mesure du possible à distance et par voie électronique.

2 *bis*. Les États membres informent la Commission et les prestataires de services de toute mesure visée aux paragraphes 1 et 1 *bis* qu'ils mettent en œuvre. Les informations destinées aux prestataires de services sont largement diffusées dans la ou les langues que les États membres jugent les plus appropriées.

La Commission contrôle l'application des mesures visées au paragraphe 1 et 1 *bis* et évalue leur conformité avec le droit de l'Union, dans le cadre des compétences que lui reconnaît le traité.

3. Dans un délai de trois ans suivant la date visée à l'article 20, l'opportunité et le bien-fondé d'appliquer des mesures nationales de contrôle est réexaminé à la lumière de l'expérience acquise et de l'efficacité du système de coopération administrative et d'échange d'informations, de l'élaboration de documents standardisés plus uniformes, de la mise en place de normes ou de principes communs pour les inspections dans le domaine du détachement de travailleurs, ainsi que des progrès technologiques, en vue de proposer des modifications s'il y a lieu.

Article 10
Inspections

1. Les États membres veillent à ce que des mesures de vérification et des mécanismes de contrôle appropriés, prévus par la législation et les pratiques nationales, soient mis en place et que les autorités désignées en vertu de la législation nationale effectuent des inspections efficaces et adéquates sur leur territoire pour s'assurer du respect des dispositions et règles établies par la directive 96/71/CE et en garantir ainsi l'application et l'exécution correctes. Les inspections se fondent principalement sur une analyse des risques réalisée par les autorités compétentes. Cette analyse peut identifier les secteurs d'activités dans lesquels le recours aux travailleurs détachés pour une prestation de services sur leur territoire est particulièrement fréquent. Elle peut notamment tenir compte de la réalisation de projets d'infrastructure majeurs, de la proximité géographique, des problèmes et besoins particuliers de secteurs spécifiques, des antécédents en matière d'infraction, ainsi que de la vulnérabilité de certains groupes de travailleurs.
2. Les États membres veillent à ce que les inspections et les contrôles destinés à vérifier le respect de la directive 96/71/CE ne soient ni discriminatoires ni disproportionnés.
3. Si, au cours des inspections et à la lumière des critères visés à l'article 3, des informations s'avèrent nécessaires, l'État membre dans lequel le service est fourni et l'État membre d'établissement doivent agir conformément aux règles de coopération administrative - autrement dit, les autorités compétentes collaborent conformément aux règles et principes établis aux articles 6 et 7.

4. Dans les États membres où, conformément à la législation et aux pratiques nationales, la définition des conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés visées à l'article 3 de la directive 96/71/CE, notamment le taux de salaire minimal et le temps de travail, relève de la responsabilité du personnel d'encadrement et de la main-d'œuvre, ceux-ci peuvent également contrôler, au niveau approprié et sous réserve des conditions établies par les États membres, l'application des conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés pertinentes, pour autant que soit garanti un niveau de protection adéquat, équivalent à celui résultant de la directive 96/71/CE et de la présente directive.
5. Les États membres dans lesquels les services d'inspection du travail ne sont pas compétents en matière de contrôle et de surveillance des conditions de travail et/ou des conditions d'emploi des travailleurs détachés peuvent, conformément à la législation et aux pratiques nationales, établir ou maintenir des dispositions garantissant le respect de ces conditions, pour autant que celles-ci offrent aux personnes concernées un niveau de protection adéquat, équivalent à celui résultant de la directive 96/71/CE et de la présente directive.

CHAPITRE V

EXÉCUTION

Article 11

Défense des droits — Facilitation des plaintes - Arriérés de paiement

1. Aux fins de l'exécution des obligations établies par l'article 6 de la directive 96/71/CE et par la présente directive, les États membres veillent à disposer de mécanismes efficaces permettant à un travailleur détaché de porter plainte directement contre son employeur et d'engager une procédure administrative ou judiciaire, également dans l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est ou a été détaché, lorsque ce dernier considère avoir subi une perte ou un préjudice du fait du non-respect des règles applicables, et ceci même après le terme de la relation dans le cadre de laquelle le manquement est censé avoir eu lieu.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice de la compétence des tribunaux des États membres telle qu'établie, en particulier, par les instruments applicables du droit de l'Union et/ou les conventions internationales.
3. Les États membres veillent à ce que les syndicats et autres parties tierces, comme les associations, les organisations et toute entité légale ayant, conformément aux critères établis par le droit national, un intérêt légitime à voir garanti le respect des dispositions de la présente directive, puissent, pour le compte ou à l'appui du travailleur détaché ou de son employeur, avec son approbation, engager une procédure administrative ou judiciaire en vue de l'application de la présente directive ou de l'exécution des obligations qui en découlent.
4. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent sans préjudice:
 - a) des règles nationales relatives aux délais de prescription ou aux délais prévus pour l'introduction d'actions similaires;
 - b) d'autres compétences ou droits collectifs des partenaires sociaux, représentants des travailleurs et employeurs, le cas échéant, en vertu de la législation et/ou des pratiques nationales;
 - c) des règles nationales de procédure concernant la représentation et la défense devant les tribunaux.
5. Les États membres veillent à ce que l'employeur du ou des travailleurs détachés reste tenu d'exécuter tout droit résultant de la relation contractuelle entre l'employeur et/ou les travailleurs détachés.

Les États membres veillent en particulier à la mise en place de mécanismes garantissant que les travailleurs détachés puissent:

- a) récupérer toute rémunération nette impayée, due en vertu des conditions de travail et d'emploi applicables visées à l'article 3 de la directive 96/71/CE;

- b) récupérer tout arriéré ou toute taxe ou cotisation sociale indûment retenue sur leur salaire;
- c) bénéficier du remboursement de tout montant excessif, eu égard à la rémunération nette ou à la qualité de l'hébergement, retenu ou déduit du salaire pour l'hébergement fourni par l'employeur.

Le présent paragraphe s'applique aussi dans les cas où les travailleurs sont revenus de l'État membre dans lequel le détachement a eu lieu.

Article 12¹¹

Responsabilité du sous-traitant

1. Les États membres peuvent, après avoir consulté les partenaires sociaux concernés, conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales, prendre des mesures supplémentaires sur une base non discriminatoire et proportionnée afin que, dans les chaînes de sous-traitance, le contractant dont l'employeur/le prestataire de services relevant de l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 96/71/CE est un sous-traitant direct puisse, en sus ou en lieu et place de l'employeur, être tenu responsable par le travailleur détaché pour ce qui concerne toute rémunération nette impayée correspondant aux taux de salaire minimal nets et/ou à des cotisations à des fonds ou institutions gérés conjointement par les partenaires sociaux dans la mesure où ceux-ci relèvent de l'article 3, de la directive 96/71/CE.

La responsabilité visée au présent paragraphe est limitée aux droits du travailleur acquis dans le cadre de la relation contractuelle entre le contractant et son sous-traitant.

2. (supprimé)

¹¹ Voir rapport.

3. Les États membres peuvent, dans le respect du droit de l'Union et de manière non discriminatoire et proportionnée, également prévoir dans le droit national des règles plus strictes en matière de responsabilité en ce qui concerne l'étendue et la portée de la responsabilité du sous-traitant. Les États membres peuvent également, dans le respect du droit de l'Union, prévoir cette responsabilité dans des secteurs autres que ceux énumérés dans l'annexe de la directive 96/71/CE.

Les États membres peuvent, dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3, prévoir qu'un sous-traitant qui a assumé des obligations de diligence telles que définies par la législation nationale n'est pas responsable.

3 *bis*. [...]

- 3 *ter*. Les États membres informent la Commission des mesures prises en application du présent article et diffusent largement les informations dans la ou les langues que les États membres jugent les plus appropriées.

4. Dans un délai de trois ans suivant la date visée à l'article 20, la Commission, en concertation avec les États membres et les partenaires sociaux au niveau de l'UE, procède à une évaluation de l'application du présent article en vue de proposer des modifications s'il y a lieu.

CHAPITRE VI
EXÉCUTION TRANSFRONTIÈRE D'AMENDES ET DE SANCTIONS
ADMINISTRATIVES

Article 12 bis

Champ d'application

1. Sans préjuger des moyens qui sont ou peuvent être prévus par d'autres dispositions du droit de l'Union, les principes d'assistance et de reconnaissance mutuelles, ainsi que les mesures et procédures prévues par le présent chapitre s'appliquent à l'exécution transfrontière des amendes et/ou sanctions pécuniaires administratives infligées à un prestataire de services établi dans un État membre en cas de non-respect des règles applicables en matière de détachement de travailleurs dans un autre État membre.
2. Le présent chapitre s'applique aux amendes et/ou sanctions pécuniaires administratives, y compris les redevances et majorations, infligées par les autorités compétentes ou confirmées par les instances administratives ou judiciaires, relatives au non-respect des dispositions de la directive 96/71/CE et de la présente directive.

Le présent chapitre ne s'applique pas à l'exécution des sanctions relevant du champ d'application de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ("Bruxelles I")¹² ou de la décision 2006/325/CE du Conseil du 27 avril 2006 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

¹² JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

Article 12 ter

Désignation des autorités compétentes

Chaque État membre communique à la Commission, par l'intermédiaire de l'IMI, le nom de l'autorité ou des autorités qui, en vertu de son droit national, sont compétentes aux fins du présent chapitre. Chaque État membre peut désigner, si cela est nécessaire en raison de son organisation interne, une ou plusieurs autorités centrales responsables de la transmission et de la réception administratives des demandes et chargées d'assister les autres autorités compétentes.

Article 13

Principes généraux - Assistance et reconnaissance mutuelles

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise, sous réserve des articles 14 et 14 *bis*:
 - a) exécute une amende et/ou sanction administrative infligée conformément aux lois et procédures de l'État membre requérant par les autorités compétentes ou confirmée par les instances administratives ou judiciaires et qui n'est plus susceptible d'appel; ou
 - b) notifie la décision infligeant une telle amende et/ou sanction; et
 - c) notifie tout autre document pertinent relatif à l'exécution d'une telle amende et/ou sanction, y compris la décision (en dernier ressort) ou l'arrêt (ou une copie certifiée) constituant la base juridique et le titre exécutoire pour la demande.
2. L'autorité requérante veille à ce que la demande d'exécution d'une amende et/ou sanction ou de notification d'une décision infligeant une amende et/ou sanction soit conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques administratives en vigueur dans cet État membre.

Une telle demande n'est formulée que si l'autorité requérante n'est pas en mesure de procéder à l'exécution ou à la notification conformément à la législation, à la réglementation et aux pratiques administratives en vigueur dans son propre pays.

L'autorité requérante ne formule pas de demande d'exécution d'une amende et/ou sanction ou de notification d'une décision infligeant une telle amende et/ou sanction tant que l'amende et/ou sanction, ainsi que la plainte correspondante et/ou l'acte permettant son exécution dans l'État membre requérant sont contestés dans cet État membre.

3. L'autorité compétente de l'État membre auquel il est demandé d'exécuter une amende et/ou sanction administrative ou de notifier la décision infligeant une telle amende et/ou sanction, transmise conformément aux dispositions du présent chapitre et de l'article 18, reconnaît cette décision sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et prend sans délai toutes les mesures nécessaires à son exécution, sauf si elle décide de se prévaloir d'un des motifs de rejet prévus à l'article 14 *bis*.
4. Aux fins de l'exécution d'une amende et/ou sanction administrative ou de la notification d'une décision infligeant une telle amende et/ou sanction, l'autorité requise compétente agit conformément à la législation, à la réglementation et aux pratiques administratives en vigueur dans l'État membre requis qui sont applicables aux infractions ou décisions identiques ou, à défaut, similaires.

La notification, par l'autorité requise, d'une décision infligeant une amende et/ou sanction et la demande d'exécution, conformément à la législation, à la réglementation et aux pratiques administratives en vigueur dans l'État membre de l'autorité requise, sont réputées produire les mêmes effets que si elles étaient le fait de l'État membre requérant.

Article 14

Demande d'exécution ou de notification

1. L'autorité requérante communique, par l'intermédiaire de l'IMI, sa demande d'exécution d'une amende et/ou sanction administrative ou de notification d'une telle amende et/ou sanction au moyen d'un instrument uniforme; la demande indique au moins:
 - a) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que toute autre donnée ou information pertinente aux fins de l'identification de celui-ci;
 - b) une synthèse des faits et circonstances de l'infraction, la nature de celle-ci et les règles applicables concernées;
 - c) l'instrument permettant l'exécution dans l'État membre requérant et tout autre renseignement ou document pertinent, notamment de nature juridique, concernant la plainte correspondante, l'amende et/ou la sanction administrative;
 - d) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité compétente chargée de l'évaluation de l'amende et/ou la sanction et, s'il est différent, de l'organisme compétent auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant l'amende et/ou la sanction et les possibilités de contestation de l'obligation de paiement ou de la décision qui inflige celle-ci.

La demande indique par ailleurs:

- i) en cas de notification d'une décision, l'objet de la notification et le délai dans lequel celle-ci doit avoir lieu;

ii) en cas de demande d'exécution, la date à laquelle la décision n'est plus susceptible d'appel ou l'arrêt est devenu exécutoire, une description de la nature et du montant de l'amende et/ou la sanction, toute date pertinente dans le cadre du processus d'exécution, (y compris si et, dans l'affirmative, comment la décision ou l'arrêt a été signifié ou notifié au(x) défendeur(s) et/ou a été rendu par défaut, et la confirmation, par l'autorité requérante, que l'amende ou la sanction n'est plus susceptible d'appel) ainsi que la plainte correspondante et les éléments qui la composent.

2. L'autorité requise prend toutes les dispositions nécessaires pour notifier au prestataire de services la demande d'exécution ou la décision infligeant une amende ou une sanction et le(s) document(s) pertinent(s), le cas échéant, conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales, et ce, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception.

L'autorité requise informe dans les meilleurs délais l'autorité requérante de la suite donnée à sa demande de notification et d'exécution et, plus particulièrement, de la date de la notification au destinataire.

L'autorité requise informe également l'autorité requérante des motifs au cas où elle refuserait de donner suite à une demande d'exécution d'une amende et/ou sanction administrative ou de notifier une décision infligeant une amende et/ou sanction administrative conformément à l'article 14 *bis*.

Article 14 bis

Motifs de refus

Les autorités compétentes de l'État membre requis ne sont pas tenues de donner suite à une demande d'exécution ou de notification d'une décision si la demande ne contient pas les informations visées à l'article 14, paragraphe 1, si elle est incomplète ou si elle ne correspond manifestement pas à la décision qui la motive.

Les autorités compétentes de l'État membre requis peuvent également refuser de donner suite à une demande d'exécution, dans les circonstances suivantes:

- a) à la suite d'une enquête de l'autorité requise compétente, il est manifeste que les sommes ou les ressources à mobiliser en vue d'exécuter une amende et/ou sanction sont disproportionnées par rapport au montant à recouvrer ou il faudrait faire face à des difficultés considérables;
- b) l'amende et/ou la sanction pécuniaire globale est inférieure à [350] euros ou à l'équivalent de ce montant;
- c) les droits et libertés fondamentaux et les principes juridiques de la défense inscrits dans la Constitution de l'État membre requis ont été violés.

Article 15

Suspension de la procédure

1. Si, au cours de la procédure d'exécution ou de notification, l'amende et/ou sanction administrative et/ou la plainte correspondante sont contestées ou font l'objet d'un recours par le prestataire de services concerné ou par une partie intéressée, la procédure d'exécution transfrontière de l'amende et/ou la sanction infligée est suspendue dans l'attente de la décision de l'autorité nationale de l'État membre requérant compétente en la matière.

Toute contestation ou tout recours est porté devant l'instance ou l'autorité compétente nationale appropriée de l'État membre requérant.

L'autorité requérante notifie sans délai cette contestation à l'autorité requise.

2. Les litiges concernant les mesures exécutoires adoptées dans l'État membre requis ou concernant la validité d'une notification effectuée par une autorité compétente dudit État membre sont portés devant l'instance compétente ou les autorités judiciaires de ce dernier, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

Article 16

Coûts

1. Les montants recouvrés au titre des amendes et/ou sanctions visées au présent chapitre sont acquis à l'autorité requise.

L'autorité requise recouvre les montants dus dans sa propre monnaie, conformément la législation, à la réglementation et aux procédures ou pratiques administratives de l'État membre requis qui sont applicables à des plaintes similaires.

Au besoin, l'autorité compétente de l'État membre requis, conformément à sa législation et à ses pratiques nationales, convertit la sanction dans la monnaie de l'État membre requis au taux de change applicable au moment où la sanction a été infligée.

2. Les États membres renoncent à se réclamer mutuellement le remboursement des coûts résultant de l'assistance qu'ils se prêtent en vertu de la présente directive, ou résultant de l'application celle-ci.

Article 16 bis

Clause de réexamen

Dans un délai de [cinq ans] suivant de la date visée à l'article 20, la Commission, en concertation avec les États membres, procède à une évaluation de l'application du présent chapitre, notamment à la lumière de l'expérience acquise et de l'efficacité du système d'exécution transfrontière des amendes et/ou sanctions administratives, en vue de proposer des modifications s'il y a lieu.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Sanctions

Les États membres établissent le régime de sanctions applicable en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour que lesdites dispositions soient appliquées et respectées. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission le [.... date de transposition] au plus tard. Ils notifient à la Commission sans délai toute modification ultérieure de celles-ci.

Article 18

Système d'information du marché intérieur

1. La coopération administrative et l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres visées aux articles 6 et 7, à l'article 10, paragraphe 3, et aux articles 12 *ter*, 13, 14, 14 *bis* et 15, sont mises en œuvre au moyen du système d'information du marché intérieur (IMI), institué par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission du 12 décembre 2007 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'information du marché intérieur (IMI)¹³.
2. Les États membres peuvent appliquer les dispositions ou accords bilatéraux de coopération administrative et d'assistance mutuelle entre leurs autorités compétentes en ce qui concerne l'application et la surveillance des conditions de travail et d'emploi applicables aux travailleurs détachés visées à l'article 3 de la directive 96/71/CE, dans la mesure où ces dispositions ou accords ne portent pas atteinte aux droits et obligations des travailleurs et des entreprises concernées.

¹³ JO L 316 du 14.11.2012, p. 1.

Les États membres informent la Commission des dispositions et/ou accords bilatéraux qu'ils mettent en œuvre et en diffusent largement le texte.

3. Dans le cadre des dispositions ou accords bilatéraux visés au paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres utilisent l'IMI autant que possible. En tout état de cause, si une autorité compétente dans l'un des États membres concernés a recours à l'IMI, celui-ci est, dans la mesure du possible, utilisé pour tout suivi requis.
4. Au plus tard [cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], l'interaction entre l'IMI et les dispositions ou accords bilatéraux fera l'objet d'une évaluation.

Article 19

Modification [du règlement IMI]

Le point suivant est ajouté à l'annexe du règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission du 12 décembre 2007 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'information du marché intérieur (ci-après dénommé "règlement IMI"):

1. Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services¹⁴: article 4;
2. Directive xxxx/xx/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services¹⁵: articles 6 et 7, article 10, paragraphe 3, et articles 12 *ter*, 13, 14, 14 *bis* et 15.

¹⁴ JO L 18 du 21.1.1997.

¹⁵ Référence du JO.

Article 20
Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de celle-ci. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 21
Rapport

Au plus tard cinq ans après l'expiration du délai de transposition, la Commission fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive et formule, s'il y a lieu, des propositions appropriées.

Article 22
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 23
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2012

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président
